

Hygiène et pollution dans les villes italiennes d'après les statuts communaux

Laurent Feller

▶ **To cite this version:**

Laurent Feller. Hygiène et pollution dans les villes italiennes d'après les statuts communaux. 1999. halshs-00232615

HAL Id: halshs-00232615
https://shs.hal.science/halshs-00232615

Preprint submitted on 1 Feb 2008

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Hygiène et pollution dans les villes italiennes d'après les statuts communaux.

Les villes italiennes ont, dès le XIIIe siècle, entrepris de rassembler par écrit les différentes dispositions juridiques réglant la vie de la communauté dans l'ensemble de ses aspects. Bien qu'il s'agisse de sources normatives, les Statuts communaux proposent des solutions concrètes aux problèmes posés par le développement démographique et économique des cités, parcequ'ils sont liés à des lieux et à des activités qu'il faut bien décrire, même de façon sommaire. Ce type de sources est donc parfaitement pertinent pour notre propos. Les Statuts sont même fort riches en notations de toute nature concernant l'hygiène, la pollution, les salissures de la vie urbaine.

Ils ont toutefois leurs limites. L'accroissement du nombre des hommes présents en ville la croissance et la diversification des activités économiques de l'autre ont posé partout les mêmes problèmes matériels et les communes n'avaient qu'une gamme restreinte de solutions à proposer, liées à leur développement institutionnel et à leurs capacités techniques finalement limitées et sensiblement identiques d'un endroit à l'autre. Les villes ont toutes à gérer la question de la gestion des déchets, aussi bien ceux issus des activités économiques que ceux provenant de la vie domestique. La manipulation des cadavres d'animaux, les conditions dans lesquelles la boucherie, la poissonnerie et tous les métiers liés au cuir ou à la partie polluante du textile (le rouissage, par exemple) peuvent et doivent s'exercer, la préservation de l'eau potable et la protection des fontaines se rencontrent partout. Il est inévitable d'apporter des remèdes aux différentes nuisances pouvant résulter de l'accumulation sur une surface restreinte d'une population abondante, qui se nourrit et se livre à des activités de plus en plus diversifiées.

Les termes dans lesquels ces problèmes se posent sont donc quasiment identiques partout. C'est pourquoi la majeure partie, sinon tous les Statuts abordent les questions de pollution et d'hygiène, traitant ainsi de la vie en commun sous son angle le plus trivial, mais également le moins évitable. Tous s'efforcent d'édicter des normes qui permettent de résoudre, en même temps que les problèmes de voirie, la question de l'évacuation des déchets de toute nature. Ils prennent également des mesures susceptibles d'assurer la préservation de la santé des habitants et qui, éventuellement, autorisent l'amélioration du cadre de vie et l'embellissement de la cité.

Dans la plupart des cas cependant, les solutions présentées dans les Statuts sont prises *a posteriori*. Elles sont empiriques, élaborées sans corps de doctrine au fur et à mesure que se présentent les urgences et selon la conscience qu'en ont les élites qui président au

gouvernement des cités. Les remèdes sont proposés alors que les difficultés sont présentes et parfois fort gênantes : il n'y a guère de gestion prévisionnelle ou prophylactique. L'efficacité et l'application effective des règlements concernant l'hygiène, comme d'ailleurs celles de tous les autres domaines de compétence du Magistrat, passent nécessairement par la création de magistratures spécialisées.

Le contrôle de l'hygiène et l'élaboration de ce que nous pourrions considérer comme des politiques de santé publique mises en relation avec les décisions de voirie et d'urbanisme sont liées de près au développement des institutions communales. Cela requiert une certaine stabilité politique et sociale. Celle-ci n'est pas acquise partout, ni tout le temps. Il y a une chronologie particulière de l'élaboration des Statuts et une chronologie des mesures d'hygiène et de salubrité qui reflète celle du développement des luttes de faction. Grossièrement cependant, c'est la période du gouvernement populaire au XIII^{e} siècle qui est la plus favorable à l'élaboration et à l'application de ces mesures. En cette matière, comme dans toutes les dispositions statutaires, les décisions sont prises en fonction d'un arrière-plan idéologique et politique particulier. Ainsi, la question des déchets et de leur évacuation est-elle liée de façon évidente à deux grands problèmes familiers à l'historiographie des villes italiennes : l'articulation du public et du privé, d'une part, la politique de grands travaux de l'autre.

Le premier point est ici essentiel, parce que les diverses prohibitions, tout comme les obligations positives énoncées par les statuts, définissent les conditions minimales permettant de vivre ensemble et de former communauté, en même temps qu'ils exaltent la vitalité du corps urbain et proclament son excellence par tous les aspects du décor urbain. Vivre ensemble c'est, comme l'a montré Elisabeth Crouzet-Pavan pour Venise, créer un ordre qui doit culminer dans la beauté et donc cacher, dans la mesure du possible toutes les souillures que l'existence urbaine produit[1].

Le sujet abordé ici n'est pas neuf. L'historiographie italienne s'en préoccupe depuis un certain temps, parce qu'il s'agit du négatif de la croissance des centres et d'un sous-produit inévitable

---

[1] CROUZET-PAVAN (E.), *Sopra le acque salse. Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Age*, Rome, 1992, 2 vol (Istituto Storico italiano per il medio evo.– Nuovi Studi Storici, 14), p. 493-503..

du développement[2]. Il est donc logique et cohérent que les spécialistes d'histoire urbaine se soient souciés de la question, empruntant une voie tracée par Mme Higounet-Nadal dès 1975[3]. Quelques jalons bibliographiques peuvent être donnés ici.

La question des déchets a fait l'objet d'études importantes de la part de Roberto Greci dans sa contribution au colloque de Pistoia, *Città e servizi sociali*, de 1987[4]. Les travaux menés sur l'eau contraignent évidemment leurs auteurs à aborder la question des *acque nere* et de leur circulation [5].

Les apports les plus systématiques ont cependant été le fait d'Elisabeth Crouzet Pavan[6] qui a été l'une des premières à aborder la question en la plaçant en perspective : le dossier vénitien qu'elle commente n'est pas exclusivement normatif mais fait appel à toute une documentation judiciaire et administrative. Il a été complété par des sondages abondants effectués dans les Statuts des Communes de l'Italie padane et de l'Italie centrale.

Mon enquête personnelle n'a pas été systématique. Elle a porté sur L'Aquila, Bologne, Padoue, Trévise, Ascoli ainsi que sur les communes de la province romaine. Il s'agit donc de sondages éclairés par la bibliographie plus que d'autre chose. Je ne dirai donc pas grand chose de neuf ni de très surprenant.

Quels sont les principaux problèmes à traiter par les autorités urbaines? Tout d'abord la question de l'exercice des métiers et activités polluants, ensuite la boucherie et les activités d'élevage ainsi que les nuisances qu'elles produisent en ville, enfin, la question de l'évacuation des eaux usées et des dispositifs liés aux lieux d'aisance.

L'esprit des normes

---

[2] Voir, sur les développements récents de l'histoire urbaine en Italie, J.-C. MAIRE-VIGUEUR, *Pour une histoire urbaine de l'Italie médiévale : quelques éléments de synthèse*, dans *Panoramas urbains. Situation de l'histoire des Villes*, J.-L; Biget et J.-C. Hervé éd. , Paris, 1995 , p. 235-274.

[3]. HIGOUNET-NADAL (A.), *Hygiène, salubrité pollutions au Moyen Age. L'exemple de Périgueux*, dans *Annales de Démographie historique*, 1975, p. 81-92.

[4] GRECI (R.), *Il problema dello smaltimento dei rifiuti nei centri urbani dell'Italia medievale*, dans *Città e servizi sociali nell'Italia dei secoli XII-XV* (Atti del Dodicesimi Convegno di Studi del Centro di Studi di Storia e d'Arte di Pistoia, Pistoia, 9-12 ott. 1987), Pistoia, 1990, p. 439-464.

[5] BOCCHI (F.), *Acque nere; acque chiare*, dans *Medioevo, 1998/5, p.* 72-76. BOCCHI (F.), *Acque nere; acque chiare*, dans *Medioevo, 1998/5, p.* 72-76. Ead. *Normativa urbanistica, spazi ubblici, disposizioni antiquinamento nella legislazione comunale delle città emiliane*, dans *Studi in onore di Paolo Brezzi*, Rome, 1987.

[6] CROUZET-PAVAN (E.), *Sopra le acque salse. Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Age*, Rome, 1992, 2 vol. Voir aussi *Entre collaboration et affrontement : le public et le privé dans les grands travaux urbains (l'Italie de la fin du, Moyen Age*), dans *Tecnologia y Sociedad : Las grandes obras públicas en la Europa Medieval* (XII Semana de Estudios Medievales), Estella 1995, p. 363-380.

Au fur et à mesure que se développent les activités urbaines, les autorités communales prennent conscience de la nécessité de prévoir un certain nombre de limitations et de prohibitions. La plupart du temps, ces prohibitions sont d'ordre géographique et énoncées dans le but de préserver certains lieux. Par exemple, à L'Aquila, le travail des peaux ne doit pas s'effectuer auprès des centres politiques et religieux, parce qu'il infecte l'air et déshonore la cité[7]. Ici, dans une cité du royaume de Naples, les centres nerveux de la ville sont au nombre de trois : le palais de l'évêque, celui du roi, la place de la Commune. Ailleurs, par exemple à Bologne, la place de la Commune est protégée, ainsi que les lieux où se concentrent les échanges.

La question de l'honneur de la ville, liée à sa propreté et à sa beauté, se pose, de façon implicite au moins, dans la plupart des Statuts. Elle vient s'ajouter à des préoccupations parfois déjà hygiénistes, comme à Trévise où elle est posée de manière particulièrement claire. Si un certain nombre d'activités doivent être exclues de la ville (il s'agit ici du travail des peaux et du traitement des carcasses animales), c'est parce que la puanteur issue de ces opérations perturbe l'air et fait apparaître des maladies[8]. La présence de cette conscience de la nécessité d'une cité propre est cependant rare. Le plus souvent, comme à Ascoli, les mesures prises le sont parce que ce qui désormais est interdit nuit à la beauté de la ville, et diminue son honneur[9].

De façon empirique, les autorités communales ont donc parfois établi un lien entre la santé publique et la présence d'immondices au cœur de la ville. A Trévise, encore, cette préoccupation est nettement énoncée à propos du fumier qui doit être évacué des rues, parce que, dit le texte, selon l'observation des sages, sa présence infecte l'air et que, à cause de cela, les hommes tombent malades et peuvent mourir[10]. A Ferrare, enfin, les dispositions du statut sont prises de façon explicite afin de préserver la santé des hommes de la cité et de sa banlieue et pour l'honneur de la ville de Ferrare[11]. Il est rare que les deux termes, le bien-être et l'honneur soient ainsi rapprochés, mais ils le sont ici.

---

[7] *Statuti dell'Aquila*, A. CLEMENTI éd., p. 382, n°269. *...Quod molzam pelliciarum qeu aerem inficit, civitatem deturpat, prope episcopatum Aquilie, palatium Regis et plateas Communis nullus audeat facere.*

[8] Statuts Trévise, p. 501 n°232, à propos de l'équarrissage du gros bétail, *...dictum aptamentum est in damnum et detrimentum hominum Tervisii* p. 636, n° 125..., *cum propter fetooem maximum quod procedit ex dictis coriis, cur turbetur et infirmitates diverse oriantur et crecscunt ad corpora personarum habitantum in civitate Trevisii, propter quas infirmitates quamplures persone possunt mori.*

[9] Statuts Ascoli, n°19, p. 364-365 : *A la belleça de la ciptà molto fa che le scrufe e li altri porci non vadano per la bellissima ciptà de Ascoli.*

[10] Statuts Trévise, n°227, p. 192 : *Quia, ut sapientes testantur, aerem inficiunt et faciunt pestilentiam – propter quod hominum corpora ad infirmitates veniunt atque mortem incurrunt.*

[11] . Cité dans R. Greci, *Il problema dello smaltimento...*, p. 439.

Il serait bien évidemment exagéré de dire qu'il peut avoir existé un corps de doctrine rationnellement élaboré. Il existe cependant un lien consciemment établi entre la salubrité et la beauté : c'est sans doute là l'un des axes importants de la politique des villes italiennes à l'égard de leur propre corps, et qui donne sens à toutes les dispositions prises.

Les activités polluantes

L'activité artisanale produit des nuisances, qu'il s'agisse des odeurs caractéristiques de certains métiers, ou des diverses pollutions qui peuvent en naître. Lorsque des ateliers sont en ville, les détritus issus des métiers sont surveillés et leur rejet réglementé. Ainsi, à L'Aquila, il est prévu que les eaux issues de la teinturerie ne doivent en aucun cas être jetées dans les rues ou sur les places publiques auprès desquelles les teinturiers sont installés[12]. Dans ce cas, l'odeur est invoquée comme raison de la prohibition. A Ascoli, comme à Bologne, d'ailleurs, la fabrication de cordages à partir de boyaux ne doit pas être entreprise à l'intérieur des murailles. De ce fait, un certain nombre d'activités, parce qu'elles impliquent le maniement de matières premières souillées et puantes sont expulsées de la cité et confinées dans sa périphérie, près des eaux courantes, pourvu que celles-ci ne servent pas directement à l'alimenter en eau potable.

Parmi les activités surveillées se trouve le rouissage du chanvre ou du lin. Il est fréquent que le l'on se serve des fossés de la ville dans ce but. Les Bolonais, en 1288, l'interdisent, signe, évidemment que, jusque là on le faisait normalement, ce qui devait entraîner des plaintes et des conflits. On arrive de la sorte, pour des motifs liés à la salubrité ou à la lutte contre les odeurs à établir des quartiers spécialisés dans les activités polluantes, éloignés du cœur politique et religieux de la ville. Les mauvaises odeurs sont pourchassées, à la fois parce qu'elles déshonorent la ville et parce qu'elles provoquent de la gêne chez les habitants.

Une autre des grandes préoccupations des autorités est de réglementer tout ce qui a trait aux carcasses, à l'équarrissage et, plus généralement, aux déchets liés à la viande. Il s'agit de l'odeur, là encore, mais aussi de la crainte de la pourriture et de la corruption de l'air. En même temps, un plat empirisme permet vraisemblablement de faire prendre conscience du péril qu'il y a à ne pas prendre de précautions avec la boucherie. À L'Aquila, il est formellement interdit de jeter des déchets de viande et de poisson sur les places publiques et dans les rues, interdiction qui est liée à une obligation, présente dans la plupart des statuts : celle de faire place nette en permanence devant sa maison.

---

[12] Statuts Aquila, p. 182 n° 271

À L'Aquila toujours, le statut va plus loin, puisqu'il interdit de dépouiller des carcasses de chevaux, d'ânes ou de juments à l'intérieur des murs. Les cadavres doivent être jetés en dehors de la ville, à une distance d'au moins 50 cannes, loin des portes et loin des rivières. De même, le sang et les intestins des animaux abattus doivent être jetés en dehors de la ville, avec les autres déchets de la boucherie[13]. Des réglementations très strictes existent toujours sur le sang et les intestins qu'il est interdit de conserver, que ce soit ou non dans des récipients, plus de 24 heures.

A Bologne toujours, l'abattage des bêtes est interdit au centre même de la ville, à l'intérieur d'un périmètre calculé en pâtés de maison à partir de la place de la commune. Quatre maisons doivent séparer le premier abattoir de la place[14]. Il s'agit là de préserver les espaces où se déroule la vie publique de la cité. On retrouve au demeurant cette préoccupation dans la gestion des égouts.

Des zones de décharge sont instituées, la plupart du temps d'abord négativement : à Bologne, il est interdit de jeter des détritus organiques près de la porte de Ravenne où se déroulent les activités commerciales et le marché alimentaire. Des espaces peuvent parfois être prévus en dehors de la ville pour ces activités. À Venise, où cette question est véritablement vitale, un service de nettoiement est organisé par les autorités de la commune qui prévoient que deux barques parcourent la ville plusieurs fois par semaine afin de collecter les immondices et de les transférer là où ils ne présentent pas de péril pour la ville, voire là où ils peuvent être utiles. Ainsi, si les carcasses d'animaux morts sont jetées dans la lagune, les détritus moins putrescibles sont apportés sur les chantiers de bonification[15]. Gérer l'activité de ces barques est une entreprise d'un bon rapport que la commune n'a aucun mal à affermer par une procédure d'adjudication attestée depuis la fin du XV^{e} siècle.

Les cités se préoccupent donc de se débarrasser des déchets putrescibles ou encombrants de façon régulière et dans des conditions telles que le moins de gêne possible en naisse pour les riverains. Ainsi, à Bologne, les déchets de viande peuvent être jetés dans un cours d'eau, l'Aposa, qui sert de collecteur. Mais on ne peut le faire que de nuit et à condition qu'il y ait suffisamment d'eau. À Ascoli, on jette ces déchets dans le fleuve Tronto, mais on ne peut le faire qu'une fois par semaine.

---

[13] Statuts de l'Aquila, *immunditia tacculorum, grassorum animaliupm, rasuram coriorum crudorum, sanguinem animalium*

[14] Bologne, 1288, p. 135

[15] CROUZET-PAVAN (E.), *Sopra le acque salse,* p. 237-252.

Donc des normes minimales existent, des contraintes sont définies qui visent à permettre de se débarrasser des plus gênants et des plus odoriférants des rejets de l'activité urbaine. Ce qui sent mauvais, ce qui heurte la vue et l'odorat doit être évacué le plus vite possible si la présence en ville est inévitable. Toutefois, encore une fois, il est rare que des dispositions positives précises soient prises qui permettent d'organiser un véritable service de nettoiement. L'action est la plupart du temps, laissée aux citoyens qui doivent se débarrasser eux-mêmes des détritus que la commune ne veut pas voir ou sentir à l'intérieur des murs. Cela suppose, au minimum, l'existence d'officiers chargés de la répression des infractions et ne peut en réalité avoir un minimum d'efficacité que si la délation est systématiquement encouragée. Seule Venise a une capacité d'organisation suffisante pour mettre au point un service public, dont la gestion est, au demeurant, confiée à des entrepreneurs privés.

La propreté et la protection de l'eau

L'élevage pratiqué en ville est, lui aussi, source de nuisances. La première d'entre elles est liée à la divagation des porcs, puisque c'est d'eux qu'il s'agit, la seconde à l'évacuation du fumier.
Pour ce qui est des porcs, on s'efforce partout, dès la seconde moitié du XIII^{e} siècle, de les empêcher de circuler. À Ascoli, on évoque implicitement la puanteur, en disant qu'il importe beaucoup à la beauté de la ville que les truies et les autres porcs n'aillent pas en liberté dans la ville. Il s'agit aussi d'une question de voirie. Les porcs en liberté font courir des risques, selon les rédacteurs des statuts d'Ascoli, aux enfants et aux cavaliers.
A Bologne, en 1288, il est interdit de posséder des truies dans la ville et dans ses environs immédiats (jusqu'à un mille de distance des murailles). On peut naturellement posséder des porcs en ville. Mais il faut qu'ils soient châtrés et qu'ils aient un anneau dans le groin : là aussi, il semble que la préoccupation première soit moins une question d'odeur et de nuisance que de sécurité. En tout état de cause, l'amende prévue contre qui possède une truie et sa portée à l'intérieur des murailles est lourde (40 sous). Par ailleurs, si un porc est tué par accident, son propriétaire n'a aucun droit et n'est fondé à rien réclamer. Il est certain que l'on se méfie des porcs autant par peur de leur réaction que par souci de l'odeur qu'ils émettent. Le rôle de nettoyage qu'ils peuvent jouer est contrebalancé par les embarras qu'ils provoquent.
Certains lieux doivent être totalement exemptés de la fréquentation des porcs. Il en va ainsi de la place de la Commune et de la porte de Ravenne à Bologne. Une seule exception est tolérée lorsque les porcs sont conduits en troupeaux par un marchand pour être vendus.

La présence en ville de chevaux pose d'autres problèmes. Le principal est, naturellement celui du fumier. La question est bien entendu une question d'hygiène. C'est aussi une question de voirie. Partout les autorités s'efforcent de limiter les obstacles mis à la circulation des personnes en interdisant la constitution d'obstacles comme les tas de bois, les meules de paille ou de foin, les étals abusifs ou les tas de fumier. Il y a donc une question liée à l'empiètement sur l'espace public de la part de personnes privées. Dans certains cas extrêmes, comme à Roccantica en Sabine, il est expressément interdit de creuser des fosses pour y installer le fumier sur les voies et les places publiques[16]. La crainte est dans ce cas la constitution d'un cloaque qui naîtrait du mélange du fumier et de l'eau de pluie. Le fait qu'il soit nécessaire de l'interdire indique assez que, dans cette petite ville latiale, de telles excavations devaient bien exister, au détriment bien sûr de l'hygiène publique. Il n'est pas impossible que le Magistrat ait eu conscience des problèmes liés à l'approvisionnement en eau potable, qui pourrait être menacé par la multiplication de ces fosses.

Les autorités communales sont cependant parfaitement conscientes que la question du fumier ne se limite pas à cela. Elles prévoient partout son évacuation par crainte de la pestilence. Seuls sont tolérés les dépôts provisoires au moment du nettoyage de l'étable ou de l'écurie. Le tas constitué dans la rue doit être dans tous les cas évacué au plus vite afin de ne pas provoquer de gêne excessive au voisinage et de limiter les risques de pollution de l'eau, c'est-à-dire des fontaines et des lavoirs.

Les mesures prises à propos des tas de fumier sont liées, bien sûr, à l'obligation faite à tous de tenir la section de rue correspondant à la façade de sa maison propre. Le balayage, l'évacuation des déchets sont du ressort des habitants et ne sont pas reversés sur d'hypothétiques services communaux. À Trévise, ainsi, tous les habitants sont tensud de « *curare et mundare vias* » toutes les semaines. Et même, un jour est donné pour cela : le samedi. Le nettoyage doit être terminé à none.

Parmi les difficultés que soulève la présence du bétail en ville on trouve, on l'a vu, celles liées à la préservation de la qualité de l'eau. C'est, au XIII^{e} siècle, un souci majeur des communes, du moins dans l'Italie péninsulaire. À L'Aquila, la protection des fontaines et de leur environnement immédiat est constant, comme il l'est d'ailleurs à Pérouse où de multiples dispositions sont destinées à protéger la fontaine monumentale de la ville. C'est encore une fois du bétail que viennent les principaux périls. Un peu partout on craint les déjections des

---

[16] Statuts Roccantica (1326), p. 69 n°32.

animaux près, voire dans la fontaine publique, comme à Ripi près de Rome, en 1331 où une amende de quatre sous est prévue pour qui fait des saletés avec son bétail dans la fontaine[17].

Le bétail n'est pas seul en cause. Les divers travaux de manutention liés à la construction peuvent également être considérés comme dangereux. Ainsi, à L'Aquila, il est interdit de laisser traîner ces matériaux près des fontaines, par crainte de ce qui pourrait survenir par temps de pluie. La crainte de la pollution est là encore liée à la question de la circulation. Les tas de sable peuvent être gênants et empêcher d'accéder librement à la fontaine.

D'autre part, tous les statuts prévoient des interdictions de bon sens. À Tivoli, il est interdit de procéder au lavage des tissus et de jeter des cadavres d'animaux en amont des prises d'eau destinées à la boisson. Les Statuts prévoient également que les fontaines doivent être régulièrement curées et qu'elles ne doivent pas servir à un certain nombre d'opérations qui pourraient gâter la qualité de leur eau. Ainsi, à Castel Fiorentino (1298), il est interdit de jeter la *cenerata*, c'est-à-dire la cendre bouillie afin d'en faire de la lessive. Il est également interdit de laver ou de rincer le linge de couleur dans les fontaines publiques ou dans les abreuvoirs.

Les grandes communes de l'Italie padane, où l'eau est plus abondante, ne semblent pas avoir de soucis de cette nature et ne prennent pas de précautions particulières contre les conséquences des activités domestiques quotidiennes.

Le plus gros problème, en revanche, et qui arrête tout le monde, est celui de l'évacuation des eaux sales.

Les égouts et les dispositifs d'évacuation des eaux noires

A ce qu'il semble, aucune ville italienne, sauf Pavie, n'est parvenue à maintenir en fonction le réseau des égouts romains. D'autre part, les *sedilia*, c'est-à-dire les lieux d'aisance privés se sont développés relativement lentement. Il ne semble pas que toutes les maisons en aient été pourvues, et celles qui le sont ne le sont que rarement avant le XIII^{e} siècle. De là, bien entendu des interdictions comme celle, très fréquente, de ne pas faire ses besoins dans les lieux publics. Il semble avoir été assez fréquent que les lieux d'aisance aient été construits par des privés dans des espaces publics. Ainsi, il faut parfois interdire d'en construire sur les murailles qui se déversent dans les fossés.

Mais dès l'instant où des maisons sont pourvues en grand nombre de ce dispositif, les difficultés se multiplient. Deux possibilités existent : soit l'accumulation dans des cloaques qu'il

---

[17] Statut de Ripi, 1331, p. 117, n°23.

faut alors curer périodiquement, soit l'évacuation immédiate au moyen de canalisations enterrées ou non. De toutes façons, et quelle que soit la solution adoptée, il n'y a pas de véritable réseau d'égouts, pour des raisons techniques, certes, mais aussi pour des raisons militaires, afin de ne pas créer de nouveaux points faibles, en plus difficiles à défendre, dans la muraille au débouché de l'égout. Donc, seuls les cours d'eau passant en ville peuvent être utilisés comme collecteurs, les canalisations issues de chaque maison ne devant courir que sur de faibles distances.

En règle générale, les *sedilia* sont construits en saillie sur un mur de la maison et donnent soit directement sur la rue, soit sur l'espace existant entre deux maisons et que l'on appelle l'*androna*. Dans tous les cas, il faut protéger les passants contre les immondices et faire en sorte que rien ne soit visible. C'est pourquoi, par exemple à L'Aquila, les dispositifs surplombant la rue doivent être munis d'une canalisation descendant jusqu'au sol. Ne pas voir, ne pas sentir, ne pas risquer d'être souillé, telles sont les règles qui orientent les dispositions du Magistrat... Une fois la canalisation arrivée au sol, il n'y a qu'une seule possibilité. Sur la rue, les fosses d'aisance sont proscrites. Donc une rigole doit être prévue, à ciel ouvert ou enterrée qui amène les déjections vers une canalisation centrale.

Les dispositions les plus précises et les plus complexes cependant sont prises à Venise et à Bologne.

A Venise, à partir du XIII^{e} siècle, les déjections sont dirigées vers une fosse qui n'a pas de débouché direct vers le canal. Ces cloaques font l'objet d'un entretien régulier et d'un curage périodique.

S'il n'existe pas de fosse, et c'est la situation la plus courante, alors les canalisations souterraines sont utilisées de la latrine vers le *rio* proche. Dès le XIII^{e} siècle, les Vénitiens ont conscience de ce que le débouché des égouts dans les canaux, que ce soit à l'air libre ou sous la surface de l'eau, a de multiples inconvénients et crée des dangers. La crainte de la corruption de l'air et des souffles pernicieux amène à prendre de nouvelles dispositions. D'autre part, les Vénitiens sont conscients de ce que les latrines contribuent pour leur part à l'envasement des canaux. Ce n'est que tardivement, cependant, à la fin du XV^{e} siècle, après les régressions démographiques liées à la peste et à ses récurrences, que des mesures définitives sont prises. Tout le système d'égouts est alors refait et l'on cesse de déverser les excréments dans les canaux. Les fosses à curage régulier sont alors multipliées.

A Bologne, en revanche, il existe un tout autre système. Il existe, au départ des latrines, des canalisations souterraines, les *chiaviche*. Elles ne doivent en aucun cas se déverser sur les

places et dans le rues. La *chiavia* peut être un collecteur commun à tout un pâté de maison ou être l'émissaire d'une seule maison. Bien qu'elle emprunte forcément l'espace public, cette canalisation est privée, c'est-à-dire qu'elle doit être entretenue par le propriétaire de la latrine, ou par le groupe des voisins qui l'utilise. On retrouve là l'esprit des dispositions qui contraignent les individus à tenir propre leur section de rue.

Le débouché du *sedile* vers une canalisation peut être indirect. On a dit que l'espace entre deux maisons servait à l'évacuation. Pour éviter les conflits de voisinage, d'abord, un certain nombre de mesures de pur bon sens sont prises comme celle consistant à prohiber le débouché de la latrine sur un toit voisin. L'espace entre deux maison, ou *androna*, sert de bassin de décantation. Cet espace forme une ruelle plus ou moins large, qui se termine normalement en cul-de-sac. Ce n'est pas un espace de circulation et demeure donc une zone privée. À partir du moment où des *sedilia* s'y trouvent, en effet, cet espace doit impérativement être muré, au moins jusqu'à la hauteur des latrines. Toutefois, il est prévu que la maçonnerie puisse aisément être défaite dans sa partie inférieure afin que le curage puisse se faire. Mais il ne s'agit pas d'un cloaque, on l'a dit. Une canalisation doit partir du bas du mur et rejoindre la *chiavica* de la rue, ne serait-ce que pour permettre l'évacuation des eaux pluviales. C'est parfaitement logique, puisque murée, l'*androna* n'en demeure pas moins à ciel ouvert. Cette canalisation est obligatoirement en dur. Elle ne peut qu'être enterrée. Cet ensemble doit également pouvoir être ouvert pour être purgé. C'est en effet une obligation que de nettoyer périodiquement l'*androna* commune à deux ou plusieurs maisons. On utilise pour ce faire l'eau du réseau urbain, c'est-à-dire de l'eau potable. Il est cependant interdit de procéder à cette purge en été (en fait entre mars et septembre). Enfin, l'*androna* est réservée exclusivement aux eaux noires. Il est interdit d'y jeter des déchets issus de la maison. C'est une canalisation spécialisée.

Ces dispositifs particuliers sont reliés à des dispositifs plus généraux. Le statut de Bologne de 1288 prévoit en effet que les égouts, les *chiaviche*, passant par les places publiques soient enterrés et couverts, ce qui oblige la commune à intégrer cette question à sa politique de grands travaux, puisque de telles dispositions contraignent à prévoir le détournement de cours d'eau secondaires utilisés pour maintenir un flux constant dans la canalisation qui en permette la purge permanente. C'est donc dire que, à Bologne, en 1288, le Magistrat est en train d'organiser un premier réseau souterrain public, certes peu étendu, mais qui donne la mesure de la conscience qu'ont les autorités communales du lien entre beauté et salubrité. Il ne s'agit pas là de quelque chose de pure forme, mais il y a au contraire des enjeux très concrets et

immédiats. Exalter la majesté de la commune, cela passe aussi par là. On a là le revers humble d'une politique de grandeur.

Il est largement temps de conclure. Les mesures prises dans toutes les communes constituent un ensemble impressionnant. Plus impressionnant, sans doute, que réellement efficace. Et il ne faut pas se faire trop d'illusions. En Italie comme ailleurs, les odeurs devaient être fortes et les ordures s'accumuler dans la rue. En revanche, l'originalité très profonde des cités italiennes est la conscience prise, de façon très précoce, de la nécessité de lutter contre les nuisances nées de la concentration de populations importantes. Toutes les villes, même Venise, ont rencontré des problèmes de même nature. Elles y ont apporté des solutions souvent très proches, parce qu'il n'y en avait pas beaucoup d'autres possibles dans les conditions politiques du temps. L'insuffisant développement des institutions de contrôle et de répression, de même que l'inexistence de services techniques spécialisés, empêchent d'aller très loin, sauf pour certains espaces. Ce sont ceux où la cité entreprend de glorifier sa propre existence et où elle cherche, et parfois parvient, à imposer ce qu'il lui est nécessaire de netteté d'ordre et de beauté pour satisfaire à la représentation qu'elle cherche à imposer d'elle-même.

Sources

Statuti del Comune di Padova dal secolo XII all'anno 1285, Gloria éd, Padoue, 1873.

Statuta Civitatis Aquile, A. Clementi éd., Rome, 1977 (Fonti per la Storia d'Italia, n°102).

Statuti di Ascoli Piceno dell'anno 1377, L. Zdekauer et P. Sella éd., Rome, 1910 (Fonti per la Storia d'Italia n°47).

Gli Statuti del comune di Treviso (secc. XIII-XIV), B. Betto éd., Rome, 1984 (Fonti per la Storia d'Italia n°109).

Statuti della provincia romana, F. Tomassetti, V. Federici, E. P. Egidi éd., Rome, 1910 (Fonti per la Storia d'Italia n°69). Contient les statuts de : Vicovaro (1273), Cave (1296 et1307) Roccantica (1326), Ripi, Genazzano (1379), Tivoli (1309), Castel Fiorentino (1298 et 1305).

Statuti di Bologna dell'anno 1288, G. Fasoi et P. Sella éd., Città del Vaticano, 1939 (Studi e testi n° 85).